CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 122.026 du 5 août 2003

A. 131.915/XI-15.732

En cause : **SHANGO LODY LA NDEKA PASU**,

ayant élu domicile
rue du Puits IV 62
6043 Ransart,

contre :

La Communauté française, représentée
par son Gouvernement**.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 16 décembre 2002 par SHANGO LODY LA NDEKA PASU, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision datée du 15 octobre 2002, rendue par la Communauté française, en ce que cette décision n'accorde pas l'équivalence complète de son diplôme à celui de docteur en médecine";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2003 fixant l'affaire à l'audience du 13 juin 2003 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Ph. LEVERT, loco Me M. UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 70, § 1er, alinéa 4, du règlement général de procédure;

Considérant que par un courrier du 30 janvier 2003, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat du retrait de l'acte attaqué; que cette circonstance prive le recours de son objet; qu'en conséquence, il n'y a plus lieu de statuer, tant sur la demande de suspension que sur la requête en annulation; qu'il résulte également de ce qui précède que les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer, tant sur la demande de suspension que sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI[e] chambre des référés, le cinq août deux mille trois par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

F. VAN HOVE. J. VANHAEVERBEEK.